



Conseil d'Administration

Mardi 19 Décembre 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 10h00, les membres du Conseil d'Administration se réunissent à Castillon-la-Bataille sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Castillon-Pujols, Jacques BREILLAT, en date du 11 décembre 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 11 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 11

Procurations : 3 : Geneviève CHANTEGREL représentée par Ghislaine MOMBOUCHER, Laetitia RULLIER représentée par Jacques BREILLAT, Boris CALLEN représenté par Raymond VIANDON,

Nombre de suffrages exprimés : pour : 14, contre : 0, abstention : 0.

Membres élus présents : Jacques BREILLAT, Ghislaine MOMBOUCHER, Marie-Christine FAURE, Sylvie LAFAGE, Raymond VIANDON

Membres civils présents : Jean-Jacques BARDE, Emeline CHAPLEAU, Isabelle DAVIATTE, Stéphanie DOUSSOT, Jeanne FANCE, Mariette SCHILLING,

Excusés : Liliane POIVERT, Pascal LABRO, Patrice PAULETTO

Secrétaire de séance : Sylvie LAFAGE

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée et propose d'aborder l'ordre du jour de la manière suivante :

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 novembre 2023

Administration générale

- Adhésion à l'UNCCAS
- Adhésion au RPDAD et à l'UDCCAS et désignation d'un représentant

Ressources Humaines

- Adhésion au CNAS
- Adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du CDG33
- Adhésion révocable au régime d'assurance chômage
- Adhésion au syndicat AGEDI (télétransmission des actes au contrôle de légalité)
- Participation à la protection sociale complémentaire Prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le CDG33
- Création de 3 postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

Finances

- Modalités de transfert CCAS/CIAS
- Vote du budget 2024 du CIAS (M57)
- Vote du budget 2024 du Service d'Aide à Domicile (M22)

- Signature convention avec la CDC Castillon-Pujols pour l'occupation des locaux France Services
- Durée d'amortissement des immobilisations
- Validation du tarif horaire prestation aide à domicile sans prise en charge
- Autorisation commandements de payer
- Prélèvement automatique
- Frais de déplacement

Questions diverses.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Président, Jacques BREILLAT demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 novembre 2023. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION GENERALE

Adhésion à l'UNCCAS

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que l'UNCCAS est une association loi de 1901 qui fédère les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS- CIAS).

Véritable tête de réseau, elle a pour vocation de représenter, animer et accompagner les CCAS et CIAS aux niveaux départemental, régional, national et européen.

Peuvent adhérer à l'UNCCAS, les CCAS et CIAS en tant que « membres de droit », les personnes morales de droit public, communales et intercommunales, exerçant des activités d'action sociale en tant que « membres associés », et les unions ou sections que l'ensemble de ces membres constituent au niveau local.

Pour les structures de 3 150 à 100 000 habitants, la cotisation annuelle est de 0.03435 € par habitant, soit **une cotisation estimée à 653.13 € pour le CIAS Castillon-Pujols** (base population légale 2022 : 19 014 habitants).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver l'adhésion du CIAS Castillon-Pujols à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS),
- De l'autoriser, ou à défaut son représentant, à régler la cotisation afférente.

Adhésion au RPDAD et à l'UDCCAS et désignation d'un représentant

Le Président informe le Conseil d'Administration que les CCAS ont la possibilité de constituer des unions départementales des CCAS et CIAS (UDCCAS). Interlocuteurs privilégiés de l'UNCCAS, ces structures bénéficient du statut associatif, ce qui leur garantit une pleine autonomie.

Elles sont les interlocuteurs privilégiés des différents acteurs agissant à l'échelle départementale et assurent un rôle de coordinateur de leur réseau d'adhérents.

Le Président propose que le CIAS Castillon-Pujols adhère à l'UDCCAS. Le montant de **la cotisation 2024 est de 570.42€** (0.03€/habitant).

Un représentant doit être désigné au sein du Conseil d'Administration pour siéger auprès de cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver l'adhésion du CIAS Castillon-Pujols au Réseau Public Départemental d'Aide à Domicile (RPDAD),
- D'approuver l'adhésion du CIAS Castillon-Pujols à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS),
- De désigner un membre du conseil d'administration en qualité de représentant du CIAS Castillon-Pujols au sein de l'UDCCAS.

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion au CNAS

Vu la délibération n°DE_2023_089 en date du 30 août 2023 du Conseil Communautaire décidant la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale et fixant à 16 le nombre des membres du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° DE_2023_05 en date du 28 novembre 2023 du Conseil d'Administration approuvant le transfert du personnel du service d'aide à domicile du CCAS de Castillon la Bataille au service d'aide à domicile du CIAS Castillon-Pujols,

Le Président invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du CIAS et du SAD Castillon-Pujols.

Considérant les articles suivants :

** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

** Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (Voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Président donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité du CIAS Castillon-Pujols,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- La mise en place d'une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024
- L'autorisation en conséquent à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

- La désignation d'un membre du conseil, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du CDG33

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L.812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,

- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- D'autoriser Le Président à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Adhésion au Service d'assurance chômage

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer elles-mêmes l'indemnisation du chômage des agents publics en situation de perte involontaire d'emploi, elles sont sous le principe de l'auto-assurance. Elles ne cotisent pas à l'URSSAF, pour Pôle Emploi, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement.

Néanmoins, les articles L.5424-1 et L.5424-2 du Code du Travail permettent à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance chômage pour leurs personnels non titulaires de droit public et de droit privé, par le biais d'un contrat d'adhésion révocable conclu pour une durée de 6 ans, renouvelable par reconduction tacite.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'URSSAF et c'est donc Pôle Emploi qui assure alors la charge financière de l'allocation.

Considérant qu'il est intéressant pour le CIAS Castillon-Pujols d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte l'adhésion révocable du CIAS Castillon-Pujols et de son budget annexe S.A.D. à l'assurance chômage au 1^{er} janvier 2024.**

Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5221-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

Le Président Jacques BREILLAT expose aux membres, que la collectivité s'est rapprochée du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de service.

Ainsi, en contrepartie de la mise à disposition de son service, pour la réalisation de missions déterminées par la collectivité, cette dernière s'engage à rembourser à AGEDI les frais de fonctionnement du service.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 16 Décembre 2022, et notamment de son article 11 relatif à l'adhésion,

Après avoir fait lecture de la convention de mise à disposition de service, de ses conditions générales et de ses modalités d'application,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adhérer au Syndicat Mixte AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.
- De l'autoriser à signer :
 - La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
 - Les modalités d'application de la convention mise à disposition de services,
 - Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.
- De le charger de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- De le désigner comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
- De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

Participation à la protection sociale complémentaire Prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisé proposée par le CDG 33

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du CIAS du 28 novembre 2023 transférant le personnel du SAD CCAS de Castillon la Bataille au SAD CIAS Castillon-Pujols,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 3 juillet 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter les modalités des articles suivants :**

ARTICLE 1 :

D'adhérer à compter du **1^{er} janvier 2024** à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui a pris effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474).

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3 :

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance : **Deux euros par agent et par mois.**

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Création de 3 postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 % pour la Gironde.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente pour les emplois créés est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois renouvelable et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le Président propose de créer 3 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes : Aides à domicile
- Durée des contrats : 12 mois renouvelables
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **La création de 3 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions évoquées ci-dessus.**

FINANCES

Modalités de transfert de l'actif, de la trésorerie et des personnels après clôture du budget du Service d'aide à domicile du CCAS de Castillon-la-Bataille au CIAS Castillon-Pujols

Le Président propose de se prononcer sur l'ensemble des règles relatives à la répartition de l'actif du service d'aide à domicile du CCAS de Castillon-la-Bataille en vue de sa dissolution.

Il présente les éléments suivants :

Principe et modalités de transfert

L'ensemble des principes et transfert décrits ci-dessous seront détaillés et chiffrés après le vote des comptes administratifs et de gestion du CCAS de Castillon-la-Bataille.

- Le principe retenu pour le transfert des immobilisations est un transfert en pleine propriété. Il se traduira comptablement et matériellement par le transfert de l'actif et des immobilisations correspondantes.
- Budget annexe Service d'aide à domicile :
L'intégralité de l'actif, des rattachements et de la trésorerie du budget annexe du service d'aide à domicile sera reprise en pleine propriété par le service d'aide à domicile du CIAS Castillon-Pujols. (Cf. tableaux annexés)

- Sort des contrats :

Conformément à la réglementation, les contrats du service d'aide à domicile de Castillon-la-Bataille seront transférés de plein droit au Centre Intercommunal d'Action Sociale Castillon-Pujols. Ce transfert se fera suivant les critères de transfert de compétence et de territorialité. Les contrats pour lesquels cette règle ne serait pas applicable, ou dont l'objet disparaîtrait avec la dissolution, seront dénoncés.

Transfert des personnels

- Le transfert du personnel du service d'aide à domicile du CCAS de Castillon-la-Bataille est approuvé dans la délibération DE 2023-05 du 28 novembre 2023 du Conseil d'Administration du CIAS Castillon-Pujols.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter les propositions évoquées ci-dessus.**

Vote du budget 2024 du CIAS

Le Président soumet aux membres du Conseil d'Administration le document budgétaire ci-dessous relatif au Budget Principal autonome M57 du CIAS Castillon-Pujols.

Dans ce budget M57 sont reportées toutes les opérations financières relatives au Centre Intercommunal d'Action Sociale tant en fonctionnement qu'en investissement :

Dépenses de fonctionnement 2024

Chapitre	Intitulé	BP 2024
O11	Charges à caractère général	62 600,00
O12	Charges de personnel	57 271,00
65	Autres charges de gestion	17 304,00
O23	Virement à la section de fonctionnement	668,00
Total		137 843,00

Recettes de fonctionnement 2024

Chapitre	Intitulé	BP 2024
74	Dotations et participations	137 843,00
Total		137 843,00

Dépenses d'investissement 2024

Chapitre	Intitulé	BP 2024
21	Immobilisations corporelles	800,00
Total		800,00

Recettes d'investissement 2024

Chapitre	Intitulé	BP 2024
10	Dotations fonds divers	132,00
O21	Virement de la section de Fonct	668,00
Total		800,00

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents :

- Vote le Budget Primitif en M57 relatif au CIAS Castillon-Pujols tel que présenté en annexe.

Vote du budget 2024 du Service d'Aide à Domicile

Le Président soumet aux membres du Conseil d'Administration le document budgétaire ci-dessous relatif au Budget Principal du Service d'Aide à Domicile Castillon-Pujols. Dans ce budget M22 sont reportées toutes les opérations financières relatives au Service d'Aide à Domicile tant en fonctionnement qu'en investissement :

Dépenses d'exploitation	Budget 2024		
	BP RPDAD	Charges mutualisées	TOTAL 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 049,00 €	- €	50 049,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	807 066,00 €	12 000,00 €	819 066,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	30 902,00 €	6 606,00 €	37 508,00 €
TOTAL DÉPENSES D'EXPLOITATION	888 017,00 €	18 606,00 €	906 623,00 €
Recettes d'exploitation	Budget 2024		
	BP RPDAD	Charges mutualisées	TOTAL 2024
Groupe 1 : Produits de la tarification et assimilés	803 099,00 €	- €	803 099,00 €
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 220,00 €	- €	86 220,00 €
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	- €	17 304,00 €	17 304,00 €
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	889 319,00 €	17 304,00 €	906 623,00 €

Dépenses d'investissement	Budget 2024		
	BP RPDAD	Charges mutualisées	TOTAL 2024
Acquisitions matériels et mobiliers	2 698,00 €	- €	2 698,00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	1 600,00 €		1 600,00 €
2184 - Mobilier	1 098,00 €		1 098,00 €
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	2 698,00 €	- €	2 698,00 €

Recettes d'investissement	Budget 2024		
	BP RPDAD	Charges mutualisées	TOTAL 2024
Amortissements des immobilisations	2 698,00 €	- €	2 698,00 €

28135 - installations, agencement, aménagement construction	1 284,00 €		1 284,00 €
28183 - Amortissements : Matériel de bureau et matériel informatique	937,00 €		937,00 €
28188 - Amortissements : Autres immobilisations corporelles	477,00 €		477,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 698,00 €	- €	2 698,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Vote le Budget Primitif en M22 relatif au Service d'Aide à Domicile Castillon-Pujols tel que présenté en annexe.**

Signature convention pour l'occupation des locaux France Services

Vu la délibération n°DE_2023_089 en date du 30 août 2023 du Conseil Communautaire décidant la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale et fixant à 16 le nombre des membres du conseil d'administration ;

Vu la délibération n°DE_2023_05 en date du 28 novembre 2023 du Conseil d'Administration approuvant le transfert du personnel du service d'aide à domicile du CCAS de Castillon la Bataille au service d'aide à domicile du CIAS Castillon-Pujols,

Le Président expose que le CIAS devient une structure utilisatrice de bureaux et d'espaces communs situés au 1^{er} étage du bâtiment de France Services, au 2 rue du 19 mars 1962 à Castillon-la-Bataille.

A ce titre il convient de fixer les modalités de répartition des charges liées à l'utilisation de ces locaux via une convention qui précise la surface et les modalités financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **La signature la convention ci-jointe.**

Durée des amortissements du CIAS Castillon Pujols

Le Président rappelle que la nomenclature comptable M22 utilisée pour le budget annexe du service d'aide à domicile prévoit l'obligation de l'amortissement des biens acquis sur la section d'investissement, mais aussi l'amortissement des subventions d'investissement reçues.

Le Président ajoute qu'il convient en conséquence de délibérer pour déterminer la durée des amortissements des biens susceptibles d'être acquis sur la section d'investissement de ce budget annexe, étant entendu que les subventions d'équipement reçoivent la même durée d'amortissement que les biens qu'elles ont contribués à acquérir.

Immobilisations incorporelles

- Logiciels : 5 ans

Immobilisations corporelles

- Voitures : 8 ans
- Camions et véhicules industriels : 8 ans

- Mobilier : 5 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique : 5 ans
- Matériel informatique : 5 ans
- Matériels classiques : 5 ans
- Coffre-fort : 5 ans
- Installations et appareils de chauffage : 5 ans
- Appareils de levage-ascenseurs : 5 ans
- Appareils de laboratoire : 5a ans
- Equipements de garage et ateliers : 5 ans
- Equipements de cuisine : 5 ans
- Equipements sportifs : 5 ans
- Installations de voirie : 5 ans
- Plantations : 5 ans
- Autres agencements et aménagements de terrains : 5 ans
- Terrains de gisement (mines et carrières) : sur la durée du contrat d'exploitation
- Constructions sur sol d'autrui : sur la durée du bail à construction
- Bâtiments légers, abris : 5 ans
- Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques : 5 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Voter les durées des amortissements des immobilisations sur le budget annexe M22 du service d'aide à domicile telles que présentés ci-dessus.**

Tarif horaire de la prestation aide à domicile sans prise en charge

Vu la délibération n° DE_2023_089 portant création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2024 avec reprise des personnels du Service d'Aide à Domicile du CCAS de Castillon-la-Bataille,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de valider le tarif horaire des prestations d'aide à domicile dans le cas où les bénéficiaires sont contraints de payer l'intégralité de la prestation, vu qu'ils ne peuvent prétendre à aucune aide institutionnelle.

- Tarif horaire en semaine : 20 €
- Tarif horaire les dimanches et jours fériés : 20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Voter la tarification énoncée ci-dessus, pour une heure de prestation d'aide à domicile chez les bénéficiaires ne pouvant prétendre à aucune prise en charge.**

Autorisation de commandement de payer

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration du CIAS de mettre en place les commandements de payer auxquels on peut avoir recours en cas de non-paiement par les bénéficiaires des prestations de service assurées par le CIAS Castillon-Pujols.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'avoir recours aux commandements de payer en cas de non-paiement des prestations de services effectuées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Castillon Pujols.**

Mise en place du prélèvement automatique

Le Président propose l'instauration du prélèvement automatique comme mode de paiement pour les usagers des services du C.I.A.S Castillon Pujols (portage de repas et aide à domicile).

Ce mode de paiement facilite la gestion des règlements tant au niveau des usagers que du service comptabilité et permet de sécuriser les règlements.

Ce mode de règlement était utilisé auparavant par les bénéficiaires du Service d'Aides à Domicile du CCAS de Castillon-la-Bataille.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **La mise en place du prélèvement automatique comme mode de règlement pour les usagers des services du CIAS Castillon Pujols.**

Frais de déplacement

Le Président expose les faits suivants :

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Le Président propose au Conseil d'Administration d'allouer à tout agent exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, une indemnité de 300 €, avec les critères suivants :

- L'agent doit assurer des fonctions essentiellement itinérantes, ce qui inclut les aides à domicile du SAD
- L'agent doit utiliser son véhicule personnel, immatriculé à son nom, de manière habituelle entre les résidences des bénéficiaires du SAD. Ce véhicule doit être motorisé.
- Le montant de l'indemnité est calculé au prorata du temps d'exercice des fonctions itinérantes. Seront donc déduites les périodes de congés maladie, maternité, accident du travail, mais il ne sera pas tenu compte des absences pour cause de congés annuels, récupération horaire ou formation. Seules les périodes couvertes par un contrat de travail ou un arrêté de nomination pourront être prises en compte.
- Le montant de l'indemnité sera fonction du temps de travail hebdomadaire de l'agent. Il n'y aura pas d'autre modulation du montant de cette indemnité.
- L'indemnité est susceptible d'être versée à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel.

Le Président propose qu'un arrêté annuel vienne attribuer aux agents cette indemnité à compter de janvier 2024. Il propose qu'il appartienne à l'agent de présenter annuellement la copie de son permis de conduire, de son certificat d'immatriculation ainsi qu'une attestation du responsable de service sur l'utilisation habituelle du véhicule.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Le montant de l'indemnité annuelle des frais de déplacement des aides à domicile de 300 € selon les critères ci-dessus.**

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé la séance est clôturée à 11h30.

Le Président

La Secrétaire de séance

Jacques BREILLAT

Sylvie LAFAGE